



Congés pour décès d'un petit enfant convention plasturgie

Par liline

Bonjour

Mon petit fils est décédé le 28 Octobre dernier, j'ai demandé à mon directeur des ressources humaines si je pouvais prétendre à un congé spécifique sachant que je dépends de la convention collective de la plasturgie.

L'article 18 en vigueur depuis le 17 février 2018 stipule que le salarié a droit à 5 jours pour le décès de son enfant ou de l'un de ses enfants.

Mon DRH refuse de me les accorder étant donné que le terme "petit enfant" n'est pas écrit dans l'article 18.

Pouvez vous me dire comment l'interpréter? Est ce que je peux prétendre à un congé spécifique pour le décès de mon petit fils?

j'ai demandé à l'inspection du travail, la personne qui m'a répondu m'a dit qu'elle pense que je peux en bénéficier mais elle ne peut pas me le certifier étant donné que la phrase n'est pas précise.

Merci d'avance pour votre réponse.

Cordialement

Par janus2

Bonjour,

Je n'ai pas été voir l'article en question, mais si vous avez correctement recopié "le salarié a droit à 5 jours pour le décès de son enfant ou de l'un de ses enfants", il est bien clairement écrit "enfant", donc pas petit-enfant. Ce serait différent s'il était écrit "descendant", par exemple, ce qui engloberait enfant, petit-enfant, etc.

A noter que le code du travail n'est pas plus généreux en la matière :

4° Pour le décès d'un enfant, du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;